



VISER DES QUANTITES NE REMET PAS EN CAUSE LE CARACTERE FORFAITAIRE D'UN MARCHÉ

Une entreprise réclamait à son maître de l'ouvrage des paiements en sus du montant du marché à forfait passé, au motif pris de la mise en œuvre d'une plus grande quantité d'acier qu'initialement prévue.

L'appel d'offre prévoyait pourtant bien que l'entrepreneur devait calculer les quantités et s'engager sur des prix globaux et forfaitaires.

Et, encore, qu'il ne pouvait être imaginé des travaux supplémentaires sans avenant préalable.

Les parties avaient encore convenu dans des feuillets annexés au contrat, des prix unitaires des quantités supplémentaires d'acier qui pourraient, le cas échéant, devoir être mises en œuvre.

La cour de cassation a estimé que, pour autant, ceci n'affectait en rien la nature forfaitaire du marché : ces prix n'ont, sauf précisions contraires, qu'un rôle indicatif [*Civ., 3^{ème}, 15 mars 2018, n°16-19765*]. La décision n'est pas nouvelle, ni surprenante.

Elle vient confirmer et conforter, comme il l'a parfois été écrit, la valeur de convention d'airain du marché de travaux à forfait, relevant des dispositions de l'article 1793 du code civil.

Attention cependant : « ce qui marche dans un sens, marche aussi dans l'autre ».

Le forfait s'applique aussi, et le prix du marché doit être payé en globalité, quand bien même les quantités utilisées ont pu être inférieures à celles qui avaient été prévues.

La Cour de cassation l'a jugé tout aussi récemment [*Civ., 3^{ème}, 28 février 2018, n°17-11226*].